

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2004/10/25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, OCTOBER 28, 2004.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2004/10/25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 28 OCTOBRE 2004, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Services Daimler-Chrysler Canada Inc. c. Jean-François Lebel* (Qc)(29770)
2. *GMAC Location Limitée c. Raymond Chabot Inc.* (Qc)(29780)
3. *Banque Nationale du Canada c. Samson Bélair Deloitte & Touche Inc., Syndic, dans l'affaire de faillite de Stéphane Ouellet* (Qc)(29864)
4. *The Minister of Human Resources Development Canada v. Betty Hodge* (FC)(29351)
5. *Newfoundland and Labrador Association of Public and Private Employees v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland as represented by Treasury Board and the Minister of Justice* (N.L.)(29597)

OTTAWA, 2004/10/25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, OCTOBER 29, 2004.**

OTTAWA, 2004/10/25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 29 OCTOBRE 2004, À 9 h 45.**

1. *Her Majesty the Queen v. Walter Tessling, et al.* (Ont.) (Crim.)(29670)
2. *Caron Bélanger Ernst & Young Inc. in its capacity as Trustee to the bankruptcy of Peoples Department Stores Inc. v. Lionel Wise, et al.* (Qc)(29682)
3. *Her Majesty the Queen v. Randolph Blake* (Ont.) (Crim.)(30098)

29770 Services DaimlerChrysler Canada Inc v. Jean François Lebel

Commercial law - Property law - Bankruptcy - Hypothecs - Publication of rights - Effects on third parties - Lessor and lessee - Road vehicle lease - Whether a lessor's right of ownership in a road vehicle may be set up against a bankruptcy trustee where the lease has not been published through a Personal and Movable Real Rights registration before the lessee's bankruptcy.

Alfred Lefebvre leased a Dodge road vehicle from Jules Baillot & Fils Ltée. The three-year lease contract was transferred to the Appellant Services Financiers DaimlerChrysler Canada Inc. On November 1, 2000, Lefebvre filed for bankruptcy and the Respondent Lebel was appointed as trustee of his estate. On November 24, 2000, the Appellant

filed a claim with the trustee for the return of the Dakota vehicle in the trustee's possession and also published the lease and the transfer through a Personal and Movable Real Rights registration. On December 5, 2000, the Respondent trustee notified the Appellant that its claim was disputed because of the late registration of the lease and of the transfer. The Appellant filed a motion with the Superior Court to appeal the trustee's notice disputing its claim.

The Superior Court dismissed the Appellant's motion on the ground that the lease was, as provided for in article 1852(2) of the *Civil Code of Québec*, subject to publication. The Appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal of Québec, which held that the legislator has made mandatory the Personal and Movable Real Rights registration of long-term road vehicle leases.

Origin of the case: Quebec
File number: 29770
Judgment of the Court of Appeal: March 19, 2003
Counsel: Gary Makila and Yves Lacroix for the Appellant
Martin P. Jutras for the Respondent

29770 Services DaimlerChrysler Canada Inc c. Jean François Lebel

Droit commercial - Droit des biens - Faillite - Hypothèques - Publicité des droits - Opposabilité - Locateur (bailleur) et locataire - Location d'un véhicule routier - Le droit de propriété d'un bailleur est-il opposable à un syndic de faillite d'un locataire si le bail intervenu entre le bailleur et le locataire n'a pas fait l'objet d'une publication au *Registre des droits personnels réels mobiliers* (Ci-après le *RDPRM*) avant la date de sa faillite ?

Alfred Lefebvre a loué un véhicule de marque Dodge auprès de Jules Baillet & Fils Ltée pour une période de 36 mois, qui a cédé le contrat de location à l'appelante Services Financiers DaimlerChrysler Canada Inc. Le 1^{er} novembre 2000, Lefebvre a fait cession de ses biens et l'intimé Lebel a été nommé syndic à la faillite. Le 24 novembre 2000, l'appelante a réclamé au syndic la possession du véhicule Dakota et le même jour, elle a publié le bail et la cession au *RDPRM*. Le 5 décembre 2000, le syndic a avisé l'appelante qu'il contestait le bien-fondé de sa réclamation parce que le bail et la cession avaient été publiés tardivement. L'appelante a appelé par voie de requête à la Cour supérieure de l'avis de contestation du syndic

La Cour supérieure a rejeté la requête étant d'avis le contrat de location était soumis à la publicité selon les termes de l'article 1852(2) *C.c.Q.* L'appelante a appelé du rejet de sa requête. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi jugeant que le législateur a rendu obligatoire la publicité d'un bail de location à long terme d'un véhicule routier au *RDPRM*.

Origine: Québec
N° du greffe: 29770
Arrêt de la Cour d'appel: Le 19 mars 2003
Avocats: Gary Makila et Yves Lacroix pour l'appelante
Martin P. Jutras pour l'intimé

29780 GMAC Location Limitée v. Raymond Chabot

Commercial law - Property law - Bankruptcy- Hypothecs - Publication of rights - Effects on third parties- Lessor and lessee- Road vehicle lease - Whether article 1852(2) and (3) of the *Civil Code of Québec* reflect a general policy of the Québec legislator to eliminate the principle that a trustee enjoys no greater right in a property than the bankrupt had in it before becoming bankrupt.- Whether the Appellant's ownership of the road vehicle is a right which results from the contract entered into by the Appellant lessor and the lessee. - If so, whether the mere fact that a lessor fails to comply with the obligation to publish the rights resulting from a road vehicle lease means that the lessor's ownership of the road vehicle is replaced by a security on it and, therefore, that the lessee is conferred

ownership of the vehicle, which could then be vested in the trustee. - Whether the trustee, as the representative of the ordinary creditors in a bankruptcy, enjoys, for this reason alone, greater rights in the road vehicle than the lessee had in it before becoming bankrupt?

Martin Tremblay had in his possession a 1998 Chevrolet Cavalier pursuant to a three-year lease contract. Martin Tremblay was given, on December 13, 2000, a notice of repossession of the vehicle by the Appellant and, the following day, filed for bankruptcy The Appellant, which had not published the lease contract by means of a Personal and movable right registration before the lessee's bankruptcy, had it registered on January 9, 2002. The Appellant filed a proof of claim with the trustee to obtain the possession of the road vehicle.

The trustee disputed the Appellant's claim for the road vehicle in view of the fact that the rental contract had not been published by means of a Personal and movable right registration before the bankruptcy. The Appellant appealed the trustee's rejection of its claim to the vehicle in the Superior Court.

The Superior Court dismissed the appeal on the ground that the Appellant's right of ownership to the road vehicle did not result from the lease. The Court of Appeal held, on appeal, that the legislator has, by means of article 1852 C.C.Q. made the publication of a long-term road vehicle lease by means of a Personal and movable right registration mandatory and, for this reason, dismissed the appeal.

Origin : Quebec
File number: 29780
Judgment of the Court of Appeal: March 19, 2003
Counsel: Hugues La Rue for the Appellant

29780 GMAC Location Limitée c. Raymond Chabot

Droit commercial - Droit des biens - Faillite - Hypothèques - Publicité des droits - Opposabilité - Locateur (bailleur) et locataire - Location d'un véhicule routier - L'art. 1852 (2) et (3) du Code civil du Québec exprime-t-il un choix de politique générale fait pas le législateur québécois d'écarter le principe voulant qu'un syndic de faillite ne puisse obtenir plus de droits sur un bien que n'en avait le failli ? - Le droit de propriété de l'appelante dans le véhicule routier est-il un droit résultant du bail intervenu entre elle et le locataire ? - Dans l'affirmative, est-ce que le seul manquement par le bailleur à l'obligation de publier les droits résultant du bail a pour effet de transformer le droit de propriété du bailleur au véhicule routier en sûreté grevant ce dernier et donc, de conférer au locataire un droit de propriété dans ce bien susceptible d'être dévolu au syndic ? - Est-il possible de conclure que le syndic intimé, en sa seule qualité de représentant des créanciers ordinaires ait plus de droit dans le véhicule routier que n'en avait le failli?

Martin Tremblay avait en sa possession un véhicule Chevrolet Cavalier 1998 ayant fait l'objet d'un contrat de location d'une durée de 36 mois. Le 13 décembre 2000, Martin Tremblay recevait un avis de reprise de possession du véhicule de la part de l'appelante; il faisait cession de ses biens le lendemain. Ce n'est qu'après la faillite, soit le 9 janvier 2001, que l'appelante faisait publier la convention de location au *Registre des droits personnels réels mobiliers* (Ci-après le *RDPRM*). L'appelante présentait une preuve de réclamation de biens en possession du failli.

Le syndic a contesté le bien-fondé de la revendication du véhicule routier par l'appelante au motif que la convention de location n'avait pas été publiée au *RDPRM* avant la faillite. L'appelante a appelé à la Cour supérieure de l'avis de contestation par le syndic de son droit à obtenir la possession du véhicule routier.

La Cour supérieure a rejeté l'appel au motif que le droit de l'appelante dans le véhicule routier ne résultait pas du bail. La Cour d'appel a jugé que, par l'art. 1852 C.c.Q., le législateur a rendu obligatoire la publicité d'un bail de location à long terme d'un véhicule routier au *RDPRM* et elle a, en conséquence, rejeté l'appel.

Origine: Québec
N° du greffe: 29780

Arrêt de la Cour d'appel: Le 19 mars 2003
Avocats: Hugues La Rue pour l'appelante

29864 National Bank of Canada v. Samson Bélair Deloitte & Touche Inc., Trustee

Commercial law - Property law - Bankruptcy - Instalment sales - Publication - Effect against third parties - Whether leases or instalment sale contracts which have not been published may be set up against a bankruptcy trustee - Whether, resulting from a failure to publish a contract, the appellant, the real owner of the property covered by it, loses its right of ownership to the bankruptcy trustee, even if the trustee has paid nothing for the property and even if the price stipulated in the instalment sale contract has not been paid.

The Appellant National Bank of Canada is the transferee of two instalment sale contracts pursuant to which the debtor Stéphane Ouellet purchased a mobile home and a Chevrolet Silverado 1989. On December 1, 2000, Stéphane Ouellet declared personal bankruptcy.

On February 1, 2000, the Appellant filed two proofs of claim with the trustee for the return of the private vehicle and the mobile home. On February 8, 2000, the Respondent trustee disputed the claims for these items on the ground that the instalment sale contracts have not been published as required by the provisions of the *Civil Code of Québec*. The Appellant had not filed the reservations of ownership and the transfers of these reservations in the Personal and movable right registry until February 28, 2001. The Appellant appealed by motion the rejection by the trustee of its claims.

The Superior Court dismissed the appeal from the trustee's rejection of the claims and held that a reservation of ownership has no effect unless published. The Court of Appeal dismissed the appeal and held that the protection of a right of ownership against third parties, including a trustee in bankruptcy, requires compliance by the owner with the statutory publication requirements.

Origin of case: Quebec
File no: 29864
Judgment of the Court of Appeal: May 16, 2003
Counsel: Reynald Auger and Lucien Godbout for the Appellant
Alain Vachon and André J. Brochet for the Respondent

29864 Banque nationale du Canada c. Samson Bélair Deloitte & Touche Inc., Syndic

Droit commercial - Droits des biens - Faillite - Vente à tempérament - Publicité - Opposabilité - Est-ce que le défaut de publication d'un bail ou d'un contrat de vente à tempérament le rend inopposable à un syndic de faillite ? - Conséquemment, l'appelante, véritable propriétaire du bien, perd-elle la propriété de ce bien au profit du syndic à la faillite alors qu'aucune contrepartie n'est versée par ce dernier et que d'aucune façon, le prix de vente aux termes du contrat de vente à tempérament n'a été acquitté ?

L'appelante, la Banque nationale du Canada, est cessionnaire de deux contrats de vente à tempérament aux termes desquels le débiteur, Stéphane Ouellet, a acheté une maison mobile et un véhicule de promenade Chevrolet Silverado 1989. Le 1^{er} décembre 2000, Stéphane Ouellet a fait cession de ses biens à l'intimé.

Le 1^{er} février 2001, l'appelante a déposé deux preuves de réclamation de biens visant le véhicule et la maison mobile. Le 8 février 2001, l'intimé a rejeté les preuves de réclamation de biens aux motifs que les contrats de vente à tempérament n'avaient pas été publiés conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*. En effet, ce n'est que le 28 février 2001 que l'appelante a publié les réserves de propriété ainsi que les cessions de ces réserves sur le Registre des droits personnels et réels mobiliers. L'appelante a contesté la décision du syndic en présentant une requête en appel du rejet d'un avis de contestation.

La Cour supérieure a rejeté la requête en appel d'un avis de cotisation étant d'avis que la réserve de propriété n'avait d'effet que si elle était publiée. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi jugeant que la formalité de publicité était nécessaire à la sauvegarde du droit de propriété à l'encontre des tiers, dont le syndic.

Origine: Québec
N° du greffe: 29864
Arrêt de la Cour d'appel: Le 16 mai 2003
Avocats: Reynald Auger et Lucien Godbout pour l'appelante
Alain Vachon et André J. Brochet pour l'intimé

29351 The Minister of Human Resources Development Canada v. Betty Hodge

Canadian Charter - Civil – Civil rights – Social welfare – Constitutional law – Statutes – Definition of “spouse” in determining eligibility for survivor benefit under Canada Pension Plan – Common law spouses not cohabiting with contributor spouse at time of contributor’s death not eligible for survivor benefit – Married spouses not having same cohabitation requirement – Whether definition is unjustifiably discriminatory under s. 15(1) of the Charter on ground of marital status – If so, is the infringement a reasonable limit pursuant to s. 1 of the Charter – Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8, s. 2(1).

The facts relevant to the appeal were found by the Federal Court of Appeal. To be eligible for a survivor's pension under section 44 of the *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8 (the CPP), a person must have been the spouse of the contributor at the time of the latter's death. The sole issue in this appeal is whether the definition of "spouse" in subsection 2(1) is invalidated by s. 15 of the *Charter* because it requires a common-law spouse, but not a married spouse, to have resided with the contributor at the date of the contributor's death.

In 1991, Betty Hodge was found to be disabled for the purposes of the CPP, and was granted disability benefits. From 1972, she had lived in a common-law relationship with Ronald B. Bickell (the contributor), but in March of 1993 the couple separated. The separation followed years of verbal and physical abuse that Ms. Hodge said she had suffered at the hands of the contributor. A brief reconciliation in January and February of 1994 failed, and it is agreed that when Ms. Hodge left, she intended to end the relationship. Ms. Hodge did not seek support or a division of assets from the contributor, who was then without means, having filed an assignment in bankruptcy. The contributor died on July 1, 1994, some four months after Ms. Hodge left. The Respondent immediately applied for both a survivor's pension and a division of unadjusted pensionable earnings. The pension application was denied, while the application for the division of unadjusted pension earnings was granted. As a result of this division, the Respondent's disability and CPP retirement pensions were increased. The Respondent appealed the denial of the survivor's pension to a CPP Review Tribunal (the Tribunal). It held that the definition of "spouse" in s. 2(1) breached the equality provisions in s. 15 of the *Charter* because it excluded the Respondent on the basis that she did not reside with her common-law husband for the twelve months immediately prior to his death. Consequently, the Tribunal declared the offending parts of s. 2(1)(a)(ii) to be of no force or effect and allowed the appeal. In addition, since Ms. Hodge was refused a survivor's pension because she was not cohabiting with the contributor when he died, the Tribunal held that she was entitled to the pension. The Minister's appeal to the Pension Appeals Board (the Board) was allowed. That decision was subsequently overturned by the Federal Court of Appeal on judicial review.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 29351
Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2002
Counsel: Brian Saunders and Christopher Rupar for the Appellant
Chantal Tie for the Respondent
Ian Aitken for the Respondent Community Legal Clinic - Brant,
Haldimand, Norfolk

29351 **Le ministre du développement des ressources humaines Canada c. Betty Hodge**

Charte canadienne - Civil – Libertés publiques – Bien-être social – Droit constitutionnel – Définition législative - La définition de “conjoint” servant à déterminer l’admissibilité aux prestations de survivant prévues par le Régime de pensions du Canada – Les conjoints de fait ne cohabitant pas avec le conjoint cotisant au moment de son décès n’ont pas droit à une pension de survivant – Les conjoints mariés ne sont pas assujettis à la même exigence de cohabitation – Une discrimination en raison de l’état matrimonial porte-t-elle atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte ? – Dans l’affirmative, cette atteinte peut-elle se justifier en application de l’article premier de la Charte ? – Le régime de pensions du Canada, L.R.C., 1985, ch. C-8, art. 2(1).

Voici les faits pertinents selon le jugement de la Cour d’appel fédérale. Pour être admissible à une pension de survivant en application de l’article 44 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (le RPC), une personne doit avoir eu la qualité de conjoint du cotisant au moment du décès de ce dernier. Le présent appel ne porte que sur la question de savoir si l’article 15 de la *Charte* rend invalide la définition de “conjoint”, prévue au paragraphe 2(1) du RPC, qui exige que le conjoint de fait, mais non le conjoint marié, réside avec le cotisant au moment de son décès.

En 1991, Betty Hodge a été déclarée invalide pour les fins du RPC et a reçu des prestations d’invalidité. Depuis 1972, elle a vécu en union de fait avec Ronald B. Bickell (le cotisant), mais le couple s’est séparé en mars 1993. La séparation est survenue au terme de plusieurs années marquées par la violence verbale et physique que M^{me} Hodge dit avoir été victime de la part du cotisant. Une brève tentative de réconciliation en janvier et en février 1994 s’est avérée vaine. Les parties au différend ont convenu que M^{me} Hodge entendait mettre fin à la relation lorsqu’elle a quitté le cotisant. M^{me} Hodge n’a pas cherché à obtenir de soutien financier ni le partage des biens du cotisant qui, ayant fait une déclaration de faillite, n’avait pas alors de ressources financières. Le cotisant est décédé le premier juillet 1994, quatre mois approximativement après le départ de M^{me} Hodge. L’intimée a immédiatement présenté une demande de pension de survivant ainsi qu’une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension. La demande relative à la pension a été refusée, alors que la demande relative au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension a été accueillie. Par suite de ce partage, ses pensions d’invalidité et de retraite en vertu du RPC ont été augmentées. L’intimée a interjeté appel auprès du tribunal de révision du RPC de la décision par laquelle on lui a refusé la pension de survivant. Le tribunal a statué que la définition que donne le paragraphe 2(1) du RPC allait à l’encontre du droit à l’égalité garantie à l’intimée par l’article 15 de la *Charte* : elle avait pour effet d’exclure l’intimée qui ne vivait pas avec son conjoint de fait pendant les 12 mois précédant son décès. En conséquence, le tribunal a déclaré inopérantes les parties du sous-alinéa a)(ii) de la définition de “conjoint” au paragraphe 2(1) du RPC qui enfreignaient l’article 15 de la *Charte* et a fait droit à l’appel. De plus, puisque M^{me} Hodge s’est vu refuser une pension de survivant pour le seul motif qu’elle ne cohabitait pas avec le cotisant au moment de son décès, le tribunal a statué qu’elle avait droit à la pension. Le Ministre a interjeté appel de la décision auprès de la Commission d’appel des pensions qui lui a donné raison. La demande de contrôle judiciaire faite par l’intimée de la décision rendue par la Commission a été accueillie par la Cour d’appel fédérale.

Origine: Cour d’appel fédérale

Numéro du greffe: 29351

Arrêt de la Cour d’appel : Le 14 juin 2002

Avocats : Brian Saunders et Christopher Rugar pour l’appelant
Chantal Tie pour l’intimée
Ian Aitken pour l’intimée Clinique juridique communautaire - Brant,
Haldimand, Norfolk

29597 **Newfoundland and Labrador Association of Public and Private Employees v. Her Majesty The Queen in Right of Newfoundland as represented by Treasury Board and the Minister of Justice**

Canadian Charter - Civil - Equality rights - Pay equity - *Public Sector Restraint Act*, S.N. 1991, c. 3, prohibiting payment of pay equity adjustments in respect of prior fiscal years - Whether s. 9 of the *Public Sector Restraint Act*, S.N.L. 1991, c. 3, infringes s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1

of the *Charter*? - Whether Court of Appeal erred in adding a further step to s. 1 analysis, namely a determination as to whether the Separation of Powers Doctrine has been offended.

The Respondent (“the Government”) and the Appellant (“the Union”) throughout the relevant time period have been parties to collective agreements respecting several health care bargaining units. On June 24, 1988 the Government and the Union signed a Pay Equity Agreement which was later incorporated into their collective agreements, including that to which the Newfoundland Hospital and Nursing Home Association was a party. There was no agreement on the specific amount of the adjustments required to achieve pay equity in the affected classifications until March 20, 1991.

The Pay Equity Agreement stated that the pay equity adjustments were to be made over five fiscal years beginning April 1, 1988. The amount available for the pay equity adjustments was capped for the first four years by a maximum of 1% per year of the payroll in the Health Care sector for the 1987 fiscal year. If pay equity was not achieved at the end of the fourth year the remaining adjustment was to be made in the fifth year.

In April 1991 the legislature passed the *Public Sector Restraint Act*, S.N. 1991, c. 3 and came into force on March 31, 1991. Section 9 of that Act prohibited the payment of pay equity adjustments in respect of prior fiscal years.

In April 1991 grievances were filed on behalf of affected employees respecting a variety of matters including non-payment of the pay equity wage adjustments. In accordance with the Collective Agreement the grievance proceeded directly to arbitration. The Board was unanimous on two preliminary matters. The majority held that s. 9 of the Act infringed s. 15(1) of the *Charter* and that the infringement was not justified under s. 1 of the *Charter*. R. Noseworthy, Q.C. dissented in part, concluding that, though s. 9 of the Act infringed s. 15(1) of the *Charter*, the infringement was justified under s. 1 of the *Charter*.

The Government applied for judicial review of the Board’s decision. The Union brought a cross-application for judicial review. Mercer J. of the Newfoundland Supreme Court, Trial Division, allowed the application and set aside the Board’s decision on the grounds that the Board lacked jurisdiction to determine the constitutional validity of s. 9 of the Act or, alternatively, that the Board erred in finding that the infringement of s. 15(1) of the *Charter* was not saved under s. 1 of the *Charter*. The cross-application was dismissed. The Newfoundland and Labrador Court of Appeal dismissed the appeal and cross-appeal.

Origin of the case:	Newfoundland and Labrador
File No.:	29597
Judgment of the Court of Appeal:	December 6, 2002
Counsel:	Sheila H. Greene for the Appellant Donald Burrage Q.C./Justin S.C. Mellor for the Respondent

29597 Newfoundland and Labrador Association of Public and Private Employees c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Terre-Neuve, représentée par le Conseil du trésor et le ministre de la Justice

Charte canadienne - Civil - Droits à l’égalité - Équité salariale - La *Public Sector Restraint Act*, S.N. 1991, ch. 3, interdit le paiement des rajustements au titre de l’équité salariale prévus pour les années financières antérieures - L’article 9 de la *Public Sector Restraint Act*, S.N.L. 1991, ch. 3, porte-t-elle atteinte à l’art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? - Dans l’affirmative, l’atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable, établie par la loi, dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique selon l’article premier de la *Charte* ? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en ajoutant aux étapes de l’analyse faite en application de l’article premier de la *Charte* celle de déterminer s’il y a eu violation de la théorie générale de séparation des pouvoirs?

Des conventions collectives visant plusieurs unités de négociation dans le secteur des soins de la santé liaient l’intimée (la “Province”) et l’appelante (le “syndicat”) durant les années pertinentes au différend. Le 24 juin 1988, la Province et le syndicat ont signé une Entente sur l’équité salariale, dont les dispositions ont été reprises dans leurs conventions collectives, notamment celle de la Newfoundland Hospital and Nursing Home Association. Avant le 20 mars 1991, il

n'existait pas d'accord entre les parties sur le montant du rajustement à verser au titre de l'équité salariale pour les classifications prévues à l'Entente.

L'Entente sur l'équité salariale stipulait que les paiements de rajustement, dont le premier se ferait le premier avril 1989, s'échelonnaient sur cinq ans. Aucun des quatre premiers paiements annuels ne pouvait dépasser 1% de la masse salariale du secteur des soins de la santé pour l'année financière 1987. Le reliquat, si nécessaire, devait être payé durant la cinquième année.

En avril 1991, la Législature a adopté la *Public Sector Restraint Act*, S.N. 1991, ch. 3, qui est entrée en vigueur le 31 mars 1991. L'article 9 interdisait le paiement de rajustements au titre de l'équité salariale pour les années financières antérieures.

En avril 1991, des employés touchés par cette mesure ont déposé des griefs portant sur plusieurs questions, dont le refus de payer les rajustements au titre de l'équité salariale. Tel que prévu à la convention collective, les griefs ont été soumis à l'arbitrage. Le Conseil d'arbitrage était unanime sur deux questions préliminaires. Le Conseil d'arbitrage a conclu que l'article 9 portait atteinte à l'art. 15(1) de la *Charte* et que le recours à l'article premier de la *Charte* ne permettait pas la justification de la disposition. M. R. Noseworthy, c.r., était dissident sur le dernier point.

La Province a demandé le contrôle judiciaire de la sentence arbitrale. Le syndicat en a fait de même. Le juge Mercer de la Cour suprême de Terre-Neuve, Division de première instance, a accueilli la demande de la Province, annulé la sentence du Conseil au motif que ce dernier n'avait pas compétence pour décider la validité constitutionnelle de l'article 9 et, subsidiairement, qu'il avait commis une erreur en concluant que la disposition n'était pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. La demande incidente du syndicat a été rejetée. La Cour d'appel du Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté l'appel et l'appel incident.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
Numéro du greffe :	29597
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 6 décembre 2002
Avocats :	Sheila H. Greene pour l'appelante Donald Burrage, c.r., et Justin S.C. Mellor pour l'intimée

29670 Her Majesty The Queen v. Walter Tessling

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Search and Seizure - Evidence - Use of FLIR technology to photograph heat emanating from residence of accused - Images produced by FLIR camera might suggest presence of marijuana grow operation - FLIR surveillance conducted prior to obtaining warrant and results of surveillance used in Information to obtain a warrant to search accused's residence and seize items - Whether use of FLIR constituted a search for purposes of s. 8 of Charter - Whether s. 8 of Charter breached - Whether evidence should be excluded.

The RCMP began investigating the Respondent in February 1999 and received information from two confidential informants. One of the informants, an unproven source who had not previously provided information resulting in criminal charges, provided specific information that the Respondent and Ken Illingworth were producing and trafficking marijuana. On April 29, 1999, the police used an RCMP airplane equipped with a "FLIR" camera to detect heat emanating from buildings on the properties owned by Tessling and Illingworth. FLIR cameras record images of thermal energy or heat radiating from a building and they can detect heat sources within a home depending on the location of the source and insulation. They cannot determine the exact nature of the source of heat nor can they see inside a building. The use of FLIR technology is based on a theory that lights used in marijuana growing operations give off an unusual amount of heat and FLIR images can show patterns of heat in a building that might indicate a marijuana growing operation.

The FLIR camera in this case indicated that the Respondent's property and one of Illingworth's properties might contain a marijuana growing operation. The RCMP applied for a telewarrant but this first request was denied. An application for a warrant before a different judge later the same day, based on modified information, was successful. The information used to obtain this warrant consisted of the information from the two confidential informants and the results

of the FLIR examination of the Respondent's home. When the RCMP entered his home, they found a large quantity of marijuana, two sets of scales, freezer bags and some weapons.

At trial, the Respondent brought an application pursuant to s. 24(2) of the *Charter* to exclude from evidence the items found at his home during the search, arguing that the test for admissibility of the evidence set out in *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, had not been met. The trial judge held that the use of FLIR technology was not a search within the meaning of s. 8 of the *Charter* and that the test in *Debot* had been met. In the alternative, the trial judge stated that he would not have excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter*. The Respondent admitted the balance of the elements of the offences except for the trafficking offence. A trial proceeded on that charge and he was convicted. He was sentenced to 6 months imprisonment for possession of marijuana for the purposes of trafficking, 6 months concurrent for the related drug offences, and a total of 12 months for the weapons offences. On appeal, the Court of Appeal held that the use of FLIR technology had constituted a search within the meaning of s. 8 of the *Charter* and that the police should have obtained prior judicial authorization before using the FLIR technology. It held that the search had breached s. 8 of the *Charter* and the search warrant had been unlawfully obtained in the circumstances of this case. The Court of Appeal excluded the evidence, set aside the convictions and entered acquittals.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29670
Judgment of the Court of Appeal:	January 27, 2003
Counsel:	James W. Leising and Morris Pistyner for the Appellant Frank Miller and A. Thomas Costaris for the Respondent

29670 Sa Majesté la Reine c. Walter Tessling

Charte canadienne des droits et libertés - Criminel - Droit criminel- Perquisition et fouille- Preuve - L'emploi d'un détecteur infrarouge à balayage frontal pour obtenir l'image thermique de la maison de l'intimé - Un détecteur infrarouge permet d'indiquer la présence possible d'une opération de culture de marihuana - Les résultats d'une surveillance par détecteur infrarouge menée sans mandat ont servi de fondement à une dénonciation visant à obtenir un mandat de perquisition et de fouille chez l'intimé - L'emploi d'un détecteur infrarouge à balayage frontal constitue-t-il une perquisition au sens de l'article 8 de la Charte - L'article 8 de la Charte a-t-il été violé ? - La preuve doit-elle être exclue ?

La GRC, qui avait entrepris, en février 1999, une enquête sur l'intimé, a reçu des renseignements de la part de deux informateurs. L'un des informateurs, qui n'avait pas auparavant fourni de renseignements menant au dépôt d'accusations criminelles, a avisé la GRC, avec détails à l'appui, que l'intimé et Ken Illingworth cultivaient de la marihuana et en faisaient le trafic. Le 29 avril 1999, la police, au moyen d'un détecteur infrarouge monté à bord d'un avion de la GRC, a pris des images thermiques des bâtiments situés sur des terrains appartenant à Tessling et à Illingworth. Un détecteur infrarouge à balayage frontal traduit en images la chaleur dégagée par un bâtiment et il peut indiquer la présence de sources de chaleur provenant d'une maison en fonction de l'emplacement de ces sources et du niveau d'isolation thermique de la maison, mais il ne peut préciser la nature exacte des sources de chaleur décelées ou visualiser l'intérieur de la maison. Les lampes utilisées dans les opérations de culture de marihuana dégageant une quantité inhabituelle de chaleur, le système infrarouge à balayage frontal peut déterminer si la répartition de la chaleur dégagée par un bâtiment donné est caractéristique de celle que l'on retrouve dans une opération de culture de marihuana.

En l'espèce, les images thermiques indiquaient la possibilité d'une opération de culture de marijuana chez l'intimé et dans l'un des bâtiments d'Illingworth. La GRC a fait deux demandes de télémandat le même jour mais à des juges différents. La première demande a été refusée, tandis que la demande subséquente, fondée sur une dénonciation amendée, était accueillie. La dénonciation préparée par la GRC pour obtenir le mandat de perquisition faisait état des renseignements fournis par les deux informateurs et des résultats provenant de l'examen thermique de la maison de l'intimé. Les policiers de la GRC ont découvert dans la maison de l'intimé, lorsqu'ils s'y sont rendus, une grande quantité de marijuana, deux balances à plateaux, des sachets pour congélation et quelques armes.

Au procès, l'intimé a demandé, en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*, l'exclusion de la preuve des articles découverts lors de la perquisition effectuée chez lui au motif que cette dernière ne répondait pas au critère régissant

la recevabilité de la preuve établie dans *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140. Le juge du procès a décidé que l'emploi d'un détecteur infrarouge à balayage frontal ne constituait pas une perquisition au sens de l'article 8 de la *Charte* et que la perquisition répondait au critère de l'arrêt *Debot*. Subsidiairement, le juge du procès a indiqué qu'il n'aurait pas ordonné l'exclusion de la preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*. L'intimé a admis les autres éléments constitutifs des infractions dont il était accusé, sauf ceux qui étaient relatifs à l'accusation d'avoir eu en sa possession de la marijuana en vue d'en faire le trafic. Le procès n'a porté que sur cette dernière infraction, dont l'intimé a ultimement été reconnu coupable. Le tribunal a imposé à l'intimé une peine de 6 mois de prison relativement à la possession de marijuana en vue d'en faire le trafic, une peine supplémentaire de 6 mois, à être purgée simultanément, en ce qui a trait aux autres infractions liées à la marijuana ainsi qu'une peine de 12 mois de prison pour ce qui est des infractions relatives aux armes. La Cour d'appel a conclu que l'emploi d'un détecteur infrarouge à balayage frontal constituait une perquisition au sens de l'article 8 de la *Charte* et que la police devait obtenir au préalable une autorisation judiciaire. Elle a jugé que la perquisition violait l'article 8 de la *Charte* et que le mandat de perquisition avait en l'espèce été obtenu illégalement. La Cour d'appel a exclu la preuve, annulé les déclarations de culpabilité de l'intimé et prononcé son acquittement.

Origine : Ontario
Numéro du dossier : 29670
Arrêt de la Cour d'appel : Le 27 janvier 2003
Avocats : James W. Leising et Morris Pistyner pour l'appelante
Frank Miller et A. Thomas Costaris pour l'intimé

29682 Caron Bélanger Ernst & Young Inc., in its capacity as Trustee to the bankruptcy of Peoples Department Stores Inc./ Magasins À Rayons Peoples Inc. v. Lionel Wise et al

Commercial law - Bankruptcy - Company law - What are the scope and nature of the duties owed by directors of CBCA corporations under the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 122(1)? - Whether a director of a near insolvent or insolvent corporation is exempt from liability under s. 122(1) CBCA simply because his conduct has been approved by the corporation's sole shareholder - Is a "privy" under s. 100 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 limited to a person who either commits fraud or derives a direct personal benefit from the impugned reviewable transactions ?

In 1992, Wise Stores Inc. (Wise) purchased the entire Peoples chain from Marks and Spencer Canada Inc. (M & S). Wise went into debt for the full price. A new entity called Peoples Department Stores Inc. (PDS) was created with Wise holding all of its shares. The two corporations were operated separately. Because budgets and inventories were separate, buyers had to purchase often identical merchandise for each chain. That duplication was the source of many administrative errors. All this upheaval affected the group's financial stability, causing both a reduction in sales volume and needless debt through the purchase of excess inventory. To deal with the growing problems, Respondent Lionel Wise, the principal director of the Wise and PDS group, approached David Clément, Wise's vice-president for administration and finance, who proposed the integration of the management of the inventories of Wise and PDS into a single computer file.

Around December 1993, the Respondent brothers submitted Clément's proposal to the buyers. They saw it as the solution to their problem. Given how the proposal was received, the Respondent brothers accepted it without studying the indirect impact it could have. In short, they relied on Clément's skills and decided that the proposal would be implemented as of February 1994.

The first real criticism came from certain suppliers who said they were concerned. They saw the new policy as an attempt to put PDS in debt for the benefit of Wise. Everyone continued, however, to do business with the group and several people decided to make their bills out in the name of the two corporations. In June 1994, the financial results of the group showed that Wise was \$18,664,000 in debt to PDS. Respondent Ralph Wise, who had replaced his brother, Respondent Lionel Wise, was concerned and discussed the situation with Clément. Clément told him that the debt was in large part (\$14 million) due to an accounting error that would be corrected in the near future.

In December 1994, the Respondent brothers consulted insolvency experts. The two corporations declared bankruptcy

in January 1995, retroactive to December 9, 1994. According to the assessment accepted by the trial judge, the debt Wise owed PDS since the joint inventory procurement policy was implemented in February 1994 amounted to \$4,437,115 after adjustments. That was the figure accepted by the judge in establishing the share of liability of PDS's directors.

All the parties appealed. In a related matter, Respondent Chubb Insurance Company of Canada, the Respondent brothers' liability insurer, argued the absence of coverage for any award based on s. 100 B.I.A. The Court of Appeal allowed the Respondents' appeals and dismissed the Appellant's cross-appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 29682

Judgment of the Court of Appeal: February 5, 2003

Counsel: Gerald F. Kandestin/Gordon Kugler/Gordon Levine for the Appellant
Éric Lalanne/Martin Tétreault for the Respondents Wise Brothers
Ian Rose/Odette Jobin-Laberge for the Respondent Chubb Insurance Company of Canada

29682 Caron Bélanger Ernst & Young Inc., en sa qualité de syndic de la faillite de Peoples Department Stores Inc./ Magasins À Rayons Peoples Inc. c. Lionel Wise et autres

Droit commercial - Faillite - Droit des compagnies - Quelle est la nature et la portée, selon l'article 122(1) de la Loi sur les sociétés par actions, L.R.C., 1985, ch. C-44, des obligations d'un administrateur d'une société régie par cette loi ? - La simple approbation de l'actionnaire unique d'une société par actions qui est insolvable ou quasi insolvable suffit-elle à libérer un administrateur de la responsabilité que lui impose l'article 122(1) de la Loi sur les sociétés par actions ? - "Une autre personne ayant intérêt à la transaction avec le failli" au sens de l'article 100 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., 1985, ch. B-3 vise-t-elle uniquement une personne qui a commis une fraude ou une personne qui a tiré un avantage personnel direct d'une transaction révisable contestée ?

En 1992, Wise Stores Inc. ("Wise Stores") a acheté de Marks and Spencer Canada Inc. tous les magasins de la chaîne Peoples. Elle s'est endettée pour la totalité du prix d'achat. 2790-8832 Canada Inc., filiale à part entière de Wise Stores, et Peoples Department Stores Inc - Magasins à rayons Peoples Inc. (Peoples Inc.) ont fusionné pour former une nouvelle entité qui a conservé le nom de cette dernière. Les deux sociétés étaient exploitées séparément. L'absence de budget et d'inventaire commun obligeait les acheteurs d'une chaîne à acquérir des marchandises qui souvent étaient identiques à celles acquises par l'autre chaîne. De nombreuses erreurs administratives ont résulté de ce double emploi de ressources. La stabilité financière du groupe Wise Stores - Peoples Inc. en a souffert, leurs ventes ont diminué et son trop d'inventaire s'est traduit par une accumulation inutile de dettes. Lionel Wise, l'un des trois frères Wise intimés, qui était le principal administrateur du groupe Wise Stores - Peoples Inc., s'est adressé à David Clément, vice-président affecté à l'administration et aux finances de Wise Stores, pour qu'il trouve une réponse aux problèmes de plus en plus graves du groupe. La solution que propose Clément est la gestion commune des inventaires de Wise Stores et de Peoples Inc. par le biais d'un seul fichier informatique.

Vers le mois de décembre 1993, les intimés Wise présentent la solution Clément aux acheteurs des deux chaînes, qui y voient la réponse à leurs difficultés. Forts de cet appui, les frères Wise acceptent le projet Clément sans procéder à une étude de ses effets indirects possibles. S'en remettant en somme aux compétences de Clément, ils décident que la mise en application du fichier informatique unique se fera en février 1994.

Quelques-uns des fournisseurs se disent inquiets. Il s'agit là de la première fois que l'on soulève une critique contre la démarche proposée par Clément. Ils voient dans cette nouvelle politique du groupe une tentative d'endetter Peoples Inc. au bénéfice de Wise Stores. Tous les fournisseurs, cependant, continuent à faire affaires avec le groupe, même si certains d'entre eux décident d'établir leurs factures au nom des deux sociétés. En juin 1994, les résultats financiers indiquent un endettement de 18 664 000 \$ de Wise Stores envers Peoples Inc. L'intimé Ralph Wise, qui a remplacé son frère Lionel, est inquiet de la situation dont il discute avec Clément. Clément lui dit que la plus grande partie de l'endettement, soit 14 millions \$, résulte d'une erreur comptable qui sera corrigée dans un proche avenir.

En décembre 1994, les frères intimés consultent des spécialistes en insolvabilité. Les deux sociétés du groupe Wise

Stores - Peoples Inc. déclarent faillite en janvier 1995, avec effet rétroactif au 9 décembre 1994. Suivant l'évaluation retenue par le juge de première instance, Wise Stores s'était endettée, depuis le début de la politique d'approvisionnement commun en février 1994, de 4 437 115 \$, après ajustements. C'est le chiffre qu'a retenu le premier juge pour établir la mesure de responsabilité des administrateurs de Peoples Inc.

Toutes les parties ont appelé de la décision de la Cour supérieure. Dans un dossier connexe, l'intimée Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, l'assureur en responsabilité civile des frères Wise intimés, a soutenu que la police d'assurance ne couvrait pas une condamnation en application de l'article 100 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés et rejeté l'appel incident de l'appelante.

Origine : Québec

Numéro du greffe : 29682

Arrêt de la Cour d'appel : Le 5 février 2003

Avocats : Gerald F. Kandestin/Gordon Kugler/Gordon Levine pour l'appelante
Éric Lalanne/Martin Tétreault pour les frères Wise intimés
Ian Rose/Odette Jobin-Laberge pour l'intimée Chubb du Canada
Compagnie d'Assurance

30098 Her Majesty The Queen v. Randolph Blake

Criminal law - Sexual assault - Similar fact evidence - Whether the credibility of the child complainant's allegation can be an "issue in question" for the purpose of determining the admissibility of similar fact evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the similar fact evidence did not disclose a sufficient degree of specificity to justify reception of the evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that there were no distinct issues arising out of the cross-examination of the complainant, the Respondent's testimony and the conduct of the defence that justified the admission of the similar fact evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to defer to the discretion of the trial judge in admitting the similar fact evidence.

The incident was alleged to have taken place in the summer of 1996. The complainant, who was eight, and her older brother, who was ten, were visiting the Respondent with their father and his girlfriend. The two children were alone with the Respondent in his apartment for a period of time that afternoon. The complainant testified that the Respondent accompanied the complainant and her brother to the swimming pool in his apartment complex. After her swim and shower, the complainant testified that she was alone with the Respondent in his bedroom, while her brother watched television in the living room. She sat on the Respondent's bed, clothed in one of his T-shirts, but without any underwear on. According to her, the Respondent pointed a blow dryer on her vagina, blew on her vagina and kissed it. Then he told her he was sorry and would never do it again. After the incident, the complainant left the bedroom and joined her brother. She did not tell her brother, father or his girlfriend what had happened and told her mother a year later.

The complainant's brother also testified about the events of that day. The Respondent testified on his own behalf and contradicted both the complainant and her brother's version of what happened when they returned to his apartment that afternoon. According to him, the two children swam in their street clothes. When the three returned to his apartment, he put both children in his bedroom and gave them dry towels and T-shirts to wear. He testified that he and the complainant's brother had to help the complainant take off her jeans. He gave the complainant a comforter to keep warm and then went down the hall to place their wet clothing in a dryer. When he returned, the complainant was still sitting on his bed and she asked for an extra towel and a blow dryer, which he gave her. She came out of the bedroom a short time later and all three watched television until the children's father and his girlfriend returned. The Respondent denied the complainant's allegations.

At the conclusion of the children's testimony, the trial judge ruled that the Crown was permitted to call similar fact evidence in the form of testimony from two witnesses who had been complainant's in the Respondent's two prior convictions for sexual assault, M.O. and J.B. In his testimony, the Respondent denied any intentional sexual touching of M.O. and J.B.

The jury returned a finding of guilty on the charges of sexual assault and sexual interference involving the complainant. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial. Abella J.A., dissenting, would have deferred to the trial judge's ruling and dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30098
Judgment of the Court of Appeal: November 28, 2003
Counsel: Shelley Hallett for the Appellant
Nicholas A. Xynnis for the Respondent

30098 Sa Majesté la Reine c. Randolph Blake

Droit criminel - Agression sexuelle - Preuve de faits similaires - La crédibilité de l'allégation de la plaignante, un enfant, peut-elle être une « question en litige » pour déterminer l'admissibilité d'une preuve de faits similaires? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que la preuve de faits similaires ne révélait pas un degré de spécificité suffisant pour justifier la recevabilité de la preuve? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant qu'aucune question litigieuse distincte, issue du contre-interrogatoire de la plaignante, du témoignage de l'accusé et de la conduite de la défense, ne justifiait l'admission de la preuve de faits similaires? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en refusant d'accepter la décision du juge du procès qui, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a admis la preuve de faits similaires?

L'incident serait survenu à l'été 1996. La plaignante, alors âgée de huit ans, et son frère aîné alors âgé de dix ans, étaient en visite chez l'accusé avec leur père et son amie. Dans l'après-midi, les deux enfants sont restés seuls avec l'accusé dans son appartement. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé que l'accusée l'a amenée avec son frère à la piscine de l'immeuble. Elle a affirmé qu'après s'être baignée et avoir pris une douche, elle s'est trouvée seule avec l'accusé dans sa chambre à coucher alors que son frère regardait la télévision au salon. Elle s'est assise sur le lit de l'accusé vêtue seulement d'un t-shirt qu'il lui avait prêté. Selon elle, l'accusé a pointé un séchoir à cheveux sur son vagin, l'a séché et l'a embrassé. Il lui a alors dit qu'il était désolé et qu'il ne recommencerait plus. Après l'incident, la plaignante a quitté la chambre à coucher pour rejoindre son frère. Elle n'a pas parlé de ce qui était arrivé à son frère, à son père et à l'amie de son père, mais elle a raconté l'incident à sa mère un an plus tard.

Le frère de la plaignante a également témoigné au sujet de l'incident survenu ce jour-là. L'accusé a témoigné pour sa propre défense et a contredit la version, fournie par la plaignante et son frère, des faits survenus à leur retour à son appartement l'après-midi en question. Selon lui, les deux enfants ont gardé leurs vêtements pour se baigner. Lorsqu'ils sont tous trois retournés à son appartement, il les a amenés à sa chambre et leur a donné des serviettes pour se sécher et des t-shirts. Il a affirmé que lui-même et le frère de la plaignante ont dû aider cette dernière à enlever son jeans. Il a donné à la plaignante un édreton pour qu'elle reste au chaud et est allé à la buanderie pour mettre leurs vêtements à sécher. À son retour, la plaignante était encore assise sur son lit et elle lui a demandé une autre serviette et un séchoir à cheveux, ce qu'il lui a donné. Elle est sortie de la chambre peu de temps après et tous trois ont regardé la télévision jusqu'au retour du père des enfants et de sa copine. L'accusé a nié les allégations de la plaignante.

À la fin des témoignages des enfants, le juge du procès a autorisé le poursuivant à faire une preuve d'actes similaires et, à cette fin, à citer deux témoins, M.O. et J.B., qui avaient été les plaignantes lorsque l'accusé avait été à deux reprises reconnu coupable d'agression sexuelle. Lors de son témoignage, l'accusé a nié tout contact sexuel intentionnel à l'endroit de M.O. et de J.B.

Le jury a reconnu l'accusé coupable d'agression sexuelle et d'avoir eu des contacts sexuels à l'endroit de la plaignante. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. La juge Abella, dissidente, aurait accepté la décision du juge du procès et rejeté l'appel.

Origine : Ontario
Numéro du greffe : 30098

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 28 novembre 2003

Avocats :

Shelley Hallett pour l'appelante
Nicholas A. Xynnis pour l'intimé
